



NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) « QUARTIERS PRIORITAIRES »

Statut
Fiche Thématique

REFERENCES

- [Loi n° 2014-173](#) du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- [Décret n° 2015-1386](#) du 30 octobre 2015, modifiant notamment le décret 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible
- Décrets n° [2014-1750](#) et n° [2014-1751](#) du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville

DISPOSITIF ANTERIEUR

Une nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux fonctionnaires exerçant certaines fonctions ou exerçant leurs fonctions au sein de zones à caractère sensible.

Ainsi, le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 prévoyait la possibilité de percevoir une NBI pour les agents exerçant à titre principal l'une des fonctions citées en son annexe:

- soit dans l'une des zones urbaines sensibles dont la liste était fixée par décret,
- soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones,
- soit dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993.

Or, la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a remplacé la notion de zones urbaines sensibles (ZUS) par celle de quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste a été fixée par deux décrets du 30 décembre 2014.

Le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 vient aujourd'hui modifier l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 afin de tenir compte de cette nouvelle notion de quartiers prioritaires.

NOUVEAU DISPOSITIF

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article 1er du décret n° 2006-780, bénéficient dorénavant de la NBI, d'une part, **à compter du 1er janvier 2015** :

- les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe à ce décret dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe à ce décret dans les services et équipements situés en périphérie des quartiers précités et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire.

S'agissant des agents travaillant en périphérie de ces zones, le juge administratif a considéré que la notion d'activité à titre principal portait sur l'exercice de fonctions au contact direct des résidents de cette zone et qu'il fallait s'assurer que l'agent exerçait bien ses fonctions de manière significative en relation directe avec les usagers (CE, 26/04/2013, n°353075).

De plus, Il convient de rappeler que le juge administratif semble entendre cette notion d' « activité à titre principal » comme correspondant à « plus de la moitié du temps de travail » (RM QE n°17321, JO AN 08/10/2003).

www.cdg13.com

Un versement rétroactif du montant de la NBI correspondante devra donc être servi aux agents exerçant effectivement l'une de ces fonctions depuis cette date.

Bénéficiaire d'autre part de cette NBI, à compter du **1er novembre 2015**, les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et par les articles 1er et 6 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire".

Les autres dispositions du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 sur l'attribution de cette NBI, de même que la liste des fonctions fixée [en annexe](#), restent inchangées.

UN DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LES AGENTS RELEVANT DES ANCIENNES DISPOSITIONS

Un dispositif transitoire est également prévu pour les agents anciennement éligibles à cette NBI et qui ne le serait plus du fait de cette nouvelle notion de quartiers prioritaires. 3 situations sont envisagées:

- ➔ **les agents ne remplissant plus les conditions d'éligibilité à l'une des NBI du décret n° 2006-780 du fait de la disparition de zones urbaines sensibles (article 4 décret n° 2015-1386)**

Les fonctionnaires qui percevaient au 31 décembre 2014 une NBI à ce titre continueront de percevoir cet avantage tant qu'ils exerceront les fonctions qui y ouvraient droit dans les conditions suivantes:

- jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 1er janvier 2015;
- du 1er janvier au 31 décembre 2018, perception des deux tiers de la NBI ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2019, perception d'un tiers de la NBI.

Aucune incidence n'est donc à prévoir pour les agents s'étant vu maintenir leur NBI au titre des anciennes zones urbaines sensibles sur l'année 2015.

Les agents travaillant dans des zones urbaines sensibles qui s'étaient vu suspendre leur NBI dans l'attente de la publication du présent décret auront donc droit à récupérer les sommes dues au titre de cette année,

- ➔ **les agents ne remplissant plus les conditions d'éligibilité à l'une des NBI du décret n° 2006-780 du fait de l'exercice de fonctions au sein d'établissements publics locaux d'enseignement dont la liste était fixée en application de l'article 2 du décret n° 90-806 précité (article 6 décret n° 2015-1386)**

Tant qu'ils demeurent en fonction dans ces établissements et qu'ils continueront d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, ces fonctionnaires conservent à titre personnel le maintien de cette NBI dans les conditions suivantes:

- jusqu'au 31 août 2018, maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 31 août 2015 ;
- du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers de la NBI ;
- du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers de la NBI.

Une exception est prévue pour les fonctionnaires territoriaux dont le lycée d'exercice figurait pour l'année scolaire 2014-2015 sur la liste fixée en application de l'article 2 du décret 90-806 du 11 septembre 1990.

→ les agents ne remplissant plus les conditions d'éligibilité à la l'une des NBI du décret n° 2006-779 du fait de la modification du surclassement démographique prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier, modifié afin de tenir compte de la notion de quartiers prioritaires (article 5 du décret n° 2015-1386)

Lorsque l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville par la loi du 21 février 2014 a conduit à une modification des modalités de surclassement d'une collectivité dans une catégorie démographique supérieure, les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une NBI au titre du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 conservent cet avantage, tant qu'ils continuent d'exercer les fonctions qui y donnaient droit, dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2017, maintien de l'intégralité de la NBI perçue à la date du 1er janvier 2015 ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2018, perception des deux tiers de la NBI ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2019, perception d'un tiers de la NBI.